



LES DOSSIERS TECHNIQUES DE LA FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GIRONDE

le LAPIN de GARENNE

Réponses aux questions qu'il vous pose



Petit gibier aussi traditionnel qu'emblématique, le Lapin de garenne, en pleine expansion démographique, est désormais classé Nuisible sur l'ensemble du département, car il est source de dégâts.

Pour le réguler la réglementation très complexe car :

- 1.** tous les territoires ne sont pas chassables ;
- 2.** sa chasse (gibier), en période de chasse ou sa destruction (nuisible), le reste de l'année est fonction de la période de l'année.

Cet opuscule de la Fédération des Chasseurs de la Gironde veut être une référence à l'usage des agriculteurs, viticulteurs, sylviculteurs, élus locaux et propriétaires en général.

Objectif : gérer l'espèce en toute connaissance de cause et dans le souci d'un bon voisinage.

Des organismes veillent à la bonne exécution des mesures de régulation, prodiguent des conseils et établissent des diagnostics techniques.

Parmi eux, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde se tient à la disposition de tous pour traiter des situations peu claires ou litigieuses.

Les différents cas - Les différentes solutions

Mars 2010

EN PÉRIODE DE CHASSE

Le Lapin peut être : soit tiré, soit prélevé à l'aide d'un rapace (bas vol), en utilisant ou non des furets, de l'Ouverture à la Fermeture générale de la chasse. Pour les autres cas de figure, consulter le tableau ci-dessous.

LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE DE DESTRUCTION

QUI FAIT QUOI ?	PÉRIODE DE DESTRUCTION		PÉRIODE DE CHASSE	PÉRIODE DE DESTRUCTION	
	1 ^{er} juillet au 15 août	15 août à l'ouverture générale de la chasse (1)	Ouverture à la fermeture générale de la chasse (2)	1 ^{er} mars au 31 mars	1 ^{er} avril au 15 août
1. Le territoire est en dehors d'une Réserve de Chasse et de faune sauvage					
Propriétaire, possesseur ou fermier du terrain					
Chasseur, délégué du propriétaire pour la destruction à tir ou au vol					
Piégeur agréé délégué du propriétaire pour la destruction par piégeage					
Lieutenant de louvèterie					
2. Le territoire est dans une Réserve de Chasse et de faune sauvage					
Propriétaire, possesseur ou fermier du terrain					
Chasseur, délégué du propriétaire pour la destruction à tir ou au vol					
Piégeur agréé délégué du propriétaire pour la destruction par piégeage					
Lieutenant de louvèterie					

CAPTURE DE LAPINS VIVANTS

Réservée tout au long de l'année et sur tous territoires aux seules personnes habilitées par le Préfet(repeuplement).

MOYENS DE RÉGULATION

Destruction avec bourses et furets sans démarche administrative	
Destruction avec bourses et furets avec démarche administrative	
Destruction tir ou au vol avec démarche administrative	

Piégeage par un piégeur agréé	
Battues administratives avec un louvetier	

Le jeu de couleurs s'applique au tableau : "les différents cas de figure de destruction"

Qui fait quoi ? Comment intervenir ?

LES ACTEURS

- **Le détenteur du droit de destruction** - Il est le propriétaire, possesseur ou fermier.
- **Le délégué pour la destruction** - Il est mandaté par écrit par le détenteur du droit de destruction (exemple de délégué : le président de la Société de Chasse ou de l'ACCA).
- **Le chasseur délégué pour la destruction à tir ou au vol** - Un chasseur en possession : **a)** du permis de chasser validé ; **b)** d'une délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier pour exercer la destruction à tir ou au vol.
- **Le piégeur agréé délégué pour la destruction par piégeage** - Une personne en possession : **a)** d'un agrément de piégeur délivré par l'administration ; **b)** d'une délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier pour exercer la destruction par piégeage.
- **Le détenteur du droit de chasse** - Il est : soit le président d'une ACCA, président d'association de chasse dument mandaté ; soit un propriétaire ayant conservé son droit de chasse ; soit encore le ou les locataires.
- **Le chasseur** - Il est le titulaire d'un permis de chasser validé, membre d'une association de chasseurs ou détenteur d'un droit de chasse. **a)** le chasseur à tir : pour pratiquer la chasse à tir, les armes utilisées sont le fusil de chasse, ou l'arc. **b)** le chasseur au vol : un chasseur qui utilise des rapaces doit posséder une autorisation de détention et d'utilisation pour la chasse délivrée par l'administration.
- **Les personnes mandatées pour capturer des lapins vivants** - Elles agissent dans un but de repeuplement pour un territoire d'un département où le lapin est classé gibier. Les lâchers de lapins de garenne vivants sont soumis à autorisation préfectorale.
- **Le lieutenant de l'ouvèterie** - Un bénévole de l'Etat nommé et mandaté par le préfet.
- **DDTM** - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (anciennement DDAF).
- **FDC 33** - Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.
- **ONCFS** - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- **ADPAG** - Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde.
- **ACCA** - Association Communale de Chasse Agréée.
- **SC** - Société Communale de Chasse.

LES PÉRIODES

Il est chassable à partir de l'ouverture générale de la chasse (deuxième dimanche de septembre) jusqu'à la fermeture générale (dernier jour de février). Il est classé nuisible, il peut-être détruit à tir de la fermeture (1^{er} mars) à l'ouverture générale de la chasse. Dans ce cas, on le détruit : ce n'est pas de la chasse.

LE TERRITOIRE

Tous les propriétaires d'un terrain détiennent un droit de chasse et un droit de destruction. Répétons-le : en fonction de la période, on chasse ou on détruit. En Gironde, d'une manière générale et en dehors des zones urbaines, le droit de chasse est rattaché à une association communale de chasse. Près des habitations (150 mètres pour les ACCA), les droits de chasse ou de destruction appartiennent au propriétaire du terrain. Il existe aussi des territoires mis en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) par les associations de chasse.

LE STATUT

Chaque année, il faut consulter les arrêtés préfectoraux fixant la liste et les conditions de destruction des espèces classées nuisibles, affichés en mairie ou consultable sur le site de la FDC 33 www.chasseurs33.com

L'INTERVENTION SUR LE MILIEU

Le lapin affectionne les terrains secs, bien drainés avec des zones refuges (ronciers, tas de bois, friches...) situées à proximité de milieux plus ouverts (prairies). Pour limiter sa prolifération et avant toute autre action, il est primordial d'intervenir sur les zones refuges (girobroyage, nettoyage...).

LES DÉGÂTS

En cas de dégâts commis chez autrui, la responsabilité du propriétaire d'un territoire hébergeant des lapins peut être engagée (bilan de ses actions).

POUR MÉMOIRE

Ouverture générale de la chasse Deuxième dimanche de septembre.

Fermeture générale de la chasse Dernier jour de février.

RCFS Réserve de Chasse et de Faune Sauvage.

Votre territoire est situé **EN DEHORS** d'une Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

La destruction sans démarche administrative est possible toute l'année en utilisant bourses et furets par le détenteur du droit de destruction (propriétaire possesseur ou fermier) ou son délégué (personne ayant une délégation écrite) qui doivent être titulaire d'un permis de chasse validé. Les animaux capturés doivent être abattus sur place, leur transport est permis uniquement mort.

La destruction est également permise toute l'année par des piégeurs agréés en utilisant des cages pièges. Ils doivent être mandatés par le détenteur du droit de destruction, faire une déclaration visée par le maire qui veillera à un affichage de celle-ci. Les pièges utilisés doivent être porteurs du numéro d'agrément du piégeur. Un bilan obligatoire est transmis par le piégeur agréé à la DDTM.

La destruction par tir ou au vol peut être réalisée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué pendant les périodes suivantes : du 1^{er} au 31 mars et du 15 août à l'ouverture générale (2^e dimanche de septembre). Le chasseur doit être en possession d'une autorisation individuelle de destruction délivrée par M. le préfet du département. Le furet peut être utilisé comme auxiliaire, son utilisation est soumise à autorisation préfectorale. Un bilan sera transmis par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à M. le préfet.

Entre le 1^{er} avril et le 15 août, des battues administratives peuvent être organisées, elles seront exécutées sous l'autorité d'un lieutenant de louvèterie mandaté par M. le préfet. De même, un bilan sera transmis par le lieutenant de louvèterie à M. le préfet. Pour pratiquer les modes de chasse, à tir ou au vol, le furet peut être utilisé comme auxiliaire, son utilisation est soumise à autorisation préfectorale.

EN PÉRIODE DE CHASSE

La chasse est possible par le détenteur du droit de chasse ou ses délégués à tir ou au vol de l'ouverture générale (2^e dimanche de septembre) à la fermeture générale (le 28 février). Pour pratiquer ces modes de chasse, le furet peut être utilisé comme auxiliaire, son utilisation est soumise à autorisation préfectorale.

Votre territoire est situé **DANS** une Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

La destruction est possible toute l'année, mais elle est soumise à autorisation préfectorale. Un bilan sera transmis par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à M. le préfet. Le détenteur du droit de destruction ou son délégué utilisent bourses et furets qui doivent être titulaire d'un permis de chasser validé. Les animaux capturés doivent être abattus sur place, leur transport est permis uniquement mort. Un bilan sera transmis par le détenteur de l'autorisation à M. le préfet.

Le piégeage en utilisant des cages pièges est envisageable, il est soumis à autorisation préfectorale. Le piégeur doit être agréé. Un bilan sera transmis par le piégeur agréé à M. le préfet.

La destruction individuelle par tir ou au vol peut être réalisée dans une RCFS, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué pendant: la période de chasse (du 2^e dimanche de septembre au dernier jour de février), ou la période de destruction individuelle du 1^{er} au 31 mars et du 15 août au 2^e dimanche de septembre. Le chasseur doit obtenir une autorisation individuelle de destruction délivrée par M. le préfet du département. Le furet peut être utilisé comme auxiliaire, son utilisation est soumise à autorisation préfectorale. Un bilan sera transmis par le détenteur de l'autorisation individuelle à M. le préfet.

Des battues administratives peuvent être organisées, du 1^{er} avril au 14 août elles seront exécutées sous l'autorité d'un lieutenant de louvèterie mandaté par M. le préfet. Un bilan sera transmis par le lieutenant de louvèterie à M. le préfet.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GIRONDE

Domaine de Pachan - 33290 Ludon-Médoc

Tél. 05 57 88 57 00 - Fax 05 57 88 57 01 - fdc33@unfdc.com - www.chasseurs33.com